

Et les droits et produits constatés restant à recouvrer à un million cinq cent quarante-trois mille quatre cent quatre-vingt-un francs treize centimes, ci . . . 1,543,481 13

§ IV. — Fixation du résultat général du budget.

Art. 6. Le résultat général du budget de l'exercice 1869 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées à l'art. 5, ci. fr. 211,092,433 83
augmentées, conformément à la loi de compte de l'exercice 1868, de l'excédant de recette de cet exercice, ci . . . 15,934,373 52

Ensemble. . . fr. 227,026,807 37

Dépenses fixées à l'art. 1^{er}, ci. 199,635,873 76

Excédant de recette réglé à la somme de . . . fr. 27,390,933 61

Cet excédant de recette sera transporté au compte de l'exercice 1870.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

196. — 19 JUIN 1873. — LOI qui approuve le traité conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, le 13 janvier 1873, pour régler le passage du chemin de fer d'Anvers à Gladbach sur le territoire du Limbourg (1). (Monit. du 20 juin 1873.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le traité conclu à Bruxelles, le 13 janvier 1873, entre la Belgique et les Pays-Bas sortira son plein et entier effet.

Art. 2. Le § 2 de l'article 12 du traité de 1839 reste en vigueur.

(1) Session de 1872-1873.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 janvier 1873, p. 152-154. — Annexes, p. 155-156. — Rapport. Séance du 3 avril 1873, p. 266-270.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 28 mai 1873, p. 1209-1216 ; 29 mai, p. 1217-1228 ; 30 mai, p. 1229-1240, et 31 mai, p. 1241-1252. — Adoption. Séance du 31 mai, p. 1252.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 11 juin 1873, p. 31-32.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 12 juin 1873, p. 234-235, et 13 juin, p. 238. — Adoption. Séance du 13 juin, p. 238-239.

Art. 3. Le gouvernement est autorisé à émettre, à valoir sur l'emprunt décrété par la loi du 29 avril 1873, des obligations 3 p. c. à concurrence d'un capital effectif de dix-huit millions sept cent cinquante mille francs (fr. 18,750,000) pour le remboursement de la rente de 400,000 florins des Pays-Bas, inscrite en vertu de l'article 63, n° 1, du traité du 5 novembre 1842, et pour les frais accessoires de cette opération.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, C^{te} D'ASPREMONT-LYN-DEN, et par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

TRAITÉ.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, s'étant trouvés d'accord pour changer le mode de paiement de la dette mentionnée au n° 1 de l'article 63 du traité du 5 novembre 1842, pour modifier l'article 3 de la convention du 13 mai 1863, en ce qui concerne les eaux-de-vie néerlandaises, et pour régler, en même temps, le passage à travers le duché de Limbourg d'un chemin de fer se dirigeant d'Anvers vers l'Allemagne, ont résolu de conclure une convention dans ce triple but et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Guillaume-B.-F.-C., comte d'Aspremont-Lynden, officier de l'ordre de Léopold, commandeur de l'ordre de la Branche-Ernestine de la maison de Saxe, grand-croix des ordres de l'Aigle-Blanc et de Charles III, etc., etc., etc., membre du sénat et son ministre des affaires étrangères ;

Et le sieur Jules-E.-X. Malou, commandeur de l'ordre de Léopold, grand-croix des ordres de Saint-Janvier et de Charles III, membre du sénat, son ministre d'État et ministre des finances ;

Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, le sieur Jean-Guillaume Van Lansberge, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, officier de l'ordre de Léopold, grand-croix de l'ordre de François-Joseph, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvent en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1^{er}. La rente globale et inaliénable de 400,000 florins, inscrite au profit du gouverne-

ment néerlandais, en vertu du n° 1 de l'article 63 du traité du 5 novembre 1842, sera éteinte moyennant le paiement d'une somme de 8,900,000 florins des Pays-Bas, que la Belgique s'oblige à remettre à Amsterdam au gouvernement néerlandais.

Ce paiement sera effectué en quatre termes égaux, de trois en trois mois, dont le premier sera soldé dans la quinzaine de la ratification de la présente convention.

Le décompte de la partie de la rente encore due sera réglé à chaque paiement.

Art. 2. Le n° 1 de l'article 63 du traité du 5 novembre 1842 est abrogé.

Néanmoins, les avantages de navigation et de commerce stipulés par le traité du 19 avril 1839 restent assurés à la Belgique.

Art. 3. L'article 3 de la convention du 12 mai 1865 est modifié en ce sens que la surtaxe établie sur les eaux de-vie néerlandaises est supprimée.

Art. 4. La Compagnie du Nord de la Belgique, concessionnaire de la partie belge du chemin de fer d'Anvers à Gladbach, est déclarée et reconnue, par le gouvernement des Pays-Bas, concessionnaire de la section de cette même ligne qui est située sur le territoire du duché de Limbourg.

Cette section sera construite et exploitée par la Compagnie du Nord de la Belgique ou par le Grand-Central belge, sans charge aucune pour le gouvernement des Pays-Bas et sans préjudice de ses droits de souveraineté sur le territoire traversé. L'exploitation n'en pourra être étendue sans le consentement du gouvernement des Pays-Bas.

La ligne entrera sur le territoire du duché de Limbourg en passant au sud de Hamont (Belgique); elle se dirigera vers Weert, passera au sud de cette localité ainsi que de Haelen, franchira la Meuse sur un pont fixe dans la partie droite en amont du coude de Buggenum, entre les bornes 83 et 84, rejoindra la ligne de Maestricht à Venloo au nord de la station de Ruremonde, suivra une partie de cette ligne et s'en détachera au sud de ladite station, pour aller rejoindre la frontière de Prusse dans la direction à régler avec le gouvernement de l'empire allemand.

Dans le cas où le pont sur la Meuse et une partie de la susdite section seraient assignés pour service commun avec d'autres entreprises de chemins de fer, le gouvernement des Pays-Bas se réserve la faculté de prescrire les conditions qu'il jugera nécessaires et équitables, tant pour l'exécution du service commun et l'installation des voies et travaux, que pour la répartition des frais de construction et d'exploitation entre la société et ces entreprises.

La station de Ruremonde pourra être rendue commune à la société exploitant la ligne d'Anvers

à la frontière de Prusse, moyennant les conditions d'usage.

La Compagnie du Nord de la Belgique aura le droit d'exproprier, en se conformant aux lois qui régissent l'expropriation, les immeubles et terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer, de ses stations et dépendances.

Art. 5. Le cahier des charges du 4 novembre 1864, imposé à la Compagnie du Nord de la Belgique pour la section néerlandaise de la ligne de Turnhout à Tilbourg, sera, dans ses conditions générales, appliqué à la partie néerlandaise du chemin de fer d'Anvers à Gladbach; toutefois, le maximum des inclinaisons pourra être porté à dix par mille.

Art. 6. Les trains de voyageurs et de marchandises, quelle que soit leur destination, seront admis et traités, de part et d'autre, d'après le régime le plus favorable accordé par les lois, arrêtés et instructions douaniers de chaque État, dans le même cas, à tout autre chemin de fer.

Art. 7. La présente convention devant être soumise, dans les deux pays, aux chambres législatives, il est convenu que les ratifications en seront échangées à Bruxelles dans le délai de quatre mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susdits l'ont signée et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, en double original, le treizième jour du mois de janvier de l'an de grâce mil huit cent soixante-treize.

(L. S.) Comte d'ASPREMONT-LYNDEN.

(L. S.) J. MALOU.

(L. S.) VAN LANSBERGE.

PROTOCOLE.

Les circonstances n'ayant pas permis aux chambres législatives de Belgique de délibérer sur le traité du 13 janvier 1873 en temps utile pour que l'échange des ratifications et la mise à exécution du traité pussent avoir lieu aux époques respectivement fixées à cet effet, le ministre des finances, remplaçant à cette fin le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Belges, et le plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, se sont réunis aujourd'hui et sont convenus de ce qui suit :

Les termes fixés pour l'échange des ratifications du traité du 13 janvier 1873 et pour l'entrée en vigueur de cet arrangement sont respectivement prorogés d'un mois.

Fait à Bruxelles, en double original, le treizième jour du mois de mai mil huit cent soixante-treize.

(L. S.) J. MALOU.

(L. S.) VAN LANSBERGE.

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉCHANGE DES RATIFICATIONS.

Les soussignés se sont réunis pour procéder à l'échange des ratifications de Sa Majesté le roi des Belges et de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, sur le traité conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, le 13 janvier 1873, pour échanger le mode de paiement de la dette mentionnée au n° 1 de l'article 63 du traité du 5 novembre 1842, pour modifier l'article 3 de la convention du 12 mai 1863 en ce qui concerne les eaux-de-vie néerlandaises et pour régler, en même temps, le passage à travers le duché de Limbourg d'un chemin de fer se dirigeant d'Anvers vers l'Allemagne.

Avant de procéder à cet échange, les soussignés croient utile de rappeler que, d'après les déclarations des deux gouvernements aux chambres législatives, la concession de l'établissement d'un chemin de fer d'Anvers à Gladbach par le duché de Limbourg, en passant à Ruremonde, comme elle est stipulée par le traité du 13 janvier 1873, constitue l'exécution pleine et entière de l'article 12 du traité du 19 avril 1839.

Ils croient utile de constater, en même temps, que les intentions communes des deux hautes parties contractantes, exprimées par le texte de la convention et par les cahiers de charges respectifs, sont, pour ce qui concerne les transports internationaux ou en transit, qu'il soit adopté un tarif aussi modique et aussi uniforme que possible.

Quant aux péages mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 12 du traité du 19 avril 1839, les soussignés rappellent que, d'après les cahiers de charges susmentionnés, le chemin de fer ne pourra être grevé d'aucun péage au profit de l'État, des provinces ou des communes.

Les soussignés sont, en outre, convenus que le terme primitivement fixé pour l'échange des ratifications du traité du 13 janvier 1873, déjà prorogé d'un commun accord jusqu'au 13 du présent mois, est de nouveau prorogé jusqu'à la date d'aujourd'hui inclusivement.

Les actes des ratifications respectives ayant ensuite été produits ont été trouvés exacts et concordants et l'échange en a été opéré.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal qu'ils ont signé et revêtu de leur cachet.

Fait en double, à Bruxelles, le 18 juin 1873.

Pour le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Belges :

Le ministre des finances,
(L. S.) J. MALOU.

L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Pays-Bas près Sa Majesté le roi des Belges.

(L. S.) VAN LANSBERGE.

197. — 19 JUIN 1873. — Arrêté royal.

— Exposition universelle de Vienne. — Indemnité des membres du jury. (Monit. du 20 juin 1873.)

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est alloué aux membres titulaires et suppléants de la section belge du jury de l'exposition universelle de Vienne, outre le remboursement des frais de transport, fixés à 400 francs, une indemnité de 60 francs par jour de séjour à Vienne, pendant les opérations du jury auxquelles ils sont appelés à participer.

Sont assimilés aux membres du jury, quant aux frais de transport et à l'indemnité de séjour, les commissaires délégués par le gouvernement près de la section belge, les membres de la commission directrice chargés de l'organisation de l'exposition des produits de la Belgique, ainsi que les artistes commis au placement des œuvres d'art.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. DELCOUR) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

198. — 20 JUIN 1873. — Circulaire du ministre de la justice aux juges de paix. — Sociétés commerciales. — Publications. (Monit. du 21 juin 1873.)

Messieurs les Juges de paix,

Aux termes de l'article 10 de la loi du 18 mai 1873 contenant le titre IX, livre 1er du code de commerce, les publications prescrites en matière de sociétés sont faites par la voie du *Moniteur*, sous forme d'annexes.

Je vous prie de vouloir bien, dès leur réception, faire déposer au greffe de la justice de paix les annexes contenant ces publications qui vous parviendront avec le *Moniteur*, afin que le public y puisse, conformément au vœu de la loi, en prendre connaissance.

T DE LANTHEERRE.

199. — 20 JUIN 1873. — LOI sur les chèques et autres mandats de paiement et offres réelles(1). (Monit. du 23 juin 1873.)

Léopold II, etc. Les chambres ont

(1) Session de 1872-1873.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 novembre